

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
REGROUPEMENT DES COMMUNES DE  
CORNILLON-CONFOUX, FOS-SUR-MER, GRANS, ISTRES, MIRAMAS,  
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE**

**DU 23 JUIN 2016**

---

La séance est ouverte à 14h34.

**ETAIENT PRESENTS**

Mme Simone ALOY  
M. Martial ALVAREZ  
M. Alain ARAGNEAU  
Mme Martine ARFI  
M. Lachemi BARBACHI  
M. François BERNARDINI  
M. Eric CASADO  
Mme Aline CIANFARANI  
Mme Anne-Caroline CIPREO  
Mlle Laëtitia DEFFOBIS  
M. Alain DELYANNIS  
M. Jean-Louis DEROT  
M. Gilbert FERRARI  
Mme Chantal GAMBÌ  
M. Yves GARCIA  
Mme Elisabeth GREFF  
Mme Fabienne GRUNINGER  
M. Gérald GUILLEMONT  
M. Jean HETSCH  
M. Daniel HIGLI  
Mme Nicole JOULIA  
M. Michel LEBAN  
M. Louis MICHEL  
Mme Claudie MORA  
M. Paul MOUILLARD  
Mme Hélène PHILIP de PARSCAU  
M. Ange POGGI  
M. René RAIMONDI  
Mme Maryse RODDE  
Mme Monique TRINQUET  
M. Yves VIDAL  
M. Frédéric VIGOUROUX

**ETAIENT EXCUSES :**

M. Philippe CAIZERGUES  
M. Jean-Marc CHARRIER  
Mme Monique CISELLO  
Mme Béatrix ESPALLARDO  
M. Gaëtan FERNANDEZ  
M. Daniel GAGNON  
Mme Muriel GINIES  
Mme Sonia GRACH  
M. Jean GUILLON  
Mme Véronique IORIO

M. Philippe MAURIZOT  
M. Philippe POMAR  
Mme Monique POTIN  
Mme Emmanuelle PRETOT

## **1 - Approbation du Budget Supplémentaire 2016 - Etat spécial du territoire**

Monsieur le Président soumet au Conseil du Territoire le rapport suivant :

En cours d'année, le Président du Conseil de Territoire soumet à l'assemblée délibérante un budget supplémentaire. Il a pour objet de réaliser un ajustement des prévisions budgétaires en recettes et/ou en dépenses et permettent ainsi de prendre en compte des éléments nouveaux, non intégrés dans le document budgétaire précédent.

La dotation de gestion de territoire correspond aux dotations de fonctionnement et d'investissement versées par le budget principal de la métropole à l'état spécial de territoire.

Après consultation du Territoire, le Président de la Métropole a informé le Président du Conseil de Territoire de la modification des montants de la dotation de gestion de territoire comme suit :

- la part fonctionnement est abondée de 510 000,00€,
- la part investissement est augmentée de 51 049 414,81€.

Il est précisé que l'augmentation très sensible de la part investissement de la dotation de gestion découle pour l'essentiel de l'intégration obligatoire de 48 M€ des crédits reports. Ceux-ci avaient été inscrits à l'occasion des exercices précédents mais n'avaient pas encore fait l'objet d'un mandatement à la fin de l'année 2015.

Le rapporteur présente ainsi le budget supplémentaire de l'état spécial du territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône :

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 510 000,00€.

Recettes de fonctionnement :

- Chapitre 74-Dotations et participation pour un montant de 510 000,00€

Dépenses de fonctionnement :

- Chapitre 011-Charges à caractère général pour un montant de 394 00,00€
- Chapitre 65 -Autres charges de gestion courante pour un montant de 86 00,00€
- Chapitre 67-Charges exceptionnelles pour un montant de 30 000,00€

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 51 049 414,81€.

Recettes d'investissement :

- Chapitre 458200 -Opérations sous mandat pour un montant de 51 049 414,81€

Dépenses d'investissement :

- Chapitre 458100 -Opérations sous mandat pour un montant de 51 049 414,81€

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

## **Le Conseil de Territoire**

### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° 12/16 du 21 avril 2016 approuvant le Budget Primitif de l'Etat Spécial du Territoire.

### **OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

### **DELIBERE**

#### **Article unique :**

Le Budget Supplémentaire 2016 de l'Etat Spécial de Territoire est approuvé, chapitre par chapitre.

**Vu et présenté pour son enrôlement à une séance du Conseil du territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DE CORNILLON-CONFOUX, FOS-SUR-MER,  
GRANS, ISTRES, MIRAMAS, PORT-SAINT-  
LOUIS-DU-RHÔNE  
Signé : François BERNARDINI**

Adopté à la majorité des membres présents et représentés.

4 abstentions

Délibération N° 17/16

## **2 - Refacturation exceptionnelle du budget principal**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Lors de la création de la Métropole et en application de l'article L1612-1 du CGCT, la gestion provisoire, en attendant le vote du budget primitif 2016 a été ouverte sur la base des crédits votés en 2015 par les ex-EPCI, à hauteur de 100% des crédits en fonctionnement et 33% des crédits en investissement, à périmètre identique de la gestion 2015 correspondant au budget principal et aux budgets annexes. Les états spéciaux de territoire, n'existant pas en 2015, les crédits provisoires n'ont pas pu être positionnés.

Ainsi, la gestion budgétaire propre à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence qui intègre une gestion déléguée à travers les états spéciaux de territoire, tel que le budget primitif 2016 le prévoit, doit être corrigée pour la partie provisoire de début d'année, qui a fait l'objet d'une exécution sur le budget principal.

Il convient de procéder à des ajustements dans la répartition des crédits entre le budget principal et les états spéciaux de territoire sous la forme d'une refacturation exceptionnelle liée à la mise en place pour la première année de cette gestion spécifique.

Les ajustements de crédit propres à notre territoire s'opèrent en dépenses de fonctionnement à l'intérieur du même chapitre.

L'inscription de ces corrections est réalisée sur une nature budgétaire de référence unique au sein du chapitre 011, 611 - contrats de prestations de service .

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE REGROUPANT LES COMMUNES DE CORNILLON-CONFoux, FOS-SUR-MER, GRANS, ISTRES, MIRAMAS, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE**

**VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ;**

**VU LA LOI N° 2014-58 DU 27 JANVIER 2014 DE MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET D'AFFIRMATION DES MÉTROPOLIS ;**

**VU LA LOI N° 2015-991 DU 7 AOÛT 2015 PORTANT NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE ;**

**VU LE DÉCRET N° 2015-1085 DU 28 AOÛT 2015 RELATIF À LA CRÉATION DE LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE ;**

**VU LA DÉLIBÉRATION N°HN 143-247/16/CM DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU 28 AVRIL 2016 PORTANT DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AU CONSEIL DE TERRITOIRE ;**

**VU LA DÉLIBÉRATION N° 1/16 DU 23 MARS 2016 PORTANT ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CORNILLON-CONFoux, FOS-SUR-MER, GRANS, ISTRES, MIRAMAS, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE ;**

**VU LA DÉLIBÉRATION N° 12/16 DU 21 AVRIL 2016 APPROUVANT LE BUDGET PRIMITIF 2016 DE L'ÉTAT SPÉCIAL DU TERRITOIRE DE CORNILLON-CONFoux, FOS-SUR-MER, GRANS, ISTRES, MIRAMAS, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE ;**

**OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS**

**DELIBERE**

### **Article 1 :**

Approuve la refacturation exceptionnelle opérée par le budget principal de la Métropole à l'Etat Spécial du Territoire pour un montant de 1 500 000 € permettant de financer la prise en charge des dépenses de fonctionnement exécutées au budget principal dans le cadre de la gestion provisoire de début d'exercice avant le vote du budget 2016.

**Article 2 :**

Sont approuvées les modifications de crédits suivantes à l'Etat Spécial de Territoire 2016 du Conseil de Territoire :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 611 -	Contrats de prestations de services pour un montant de	- 1 500 000 €
Dépenses : 62871 -	Remboursement de frais à la collectivité de rattachement pour un montant de	+ 1 500 000 €

**Article 3 :**

Cette délibération entrera en vigueur dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire.

**Article 4 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône est autorisé à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

**Vu et présenté pour son enrôlement à une séance  
du Conseil de Territoire de Cornillon-Confoux, Fos-  
sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-  
du-Rhône**

**Le Président du Conseil de Territoire de Cornillon-  
Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-  
Saint-Louis-du-Rhône  
Signé : François BERNARDINI**

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération N° 18/16

### **3 - Aide à l'accession à la propriété**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au conseil le rapport suivant :

Conformément à la délibération n° 227/15 du 19 mai 2015, Ouest Provence a mis en place un dispositif pluriannuel d'aide financière à l'accession à la propriété afin notamment de favoriser le parcours résidentiel et de libérer des logements sociaux.

Ce dispositif, opérationnel depuis le mois de septembre 2015, a rencontré un succès certain.

En effet, au 30 avril 2016, d'ores et déjà 37 ménages primo-accédants ont pu en bénéficier (30 dossiers de subvention, 7 prêts bonifiés), dont 19 sont directement issus du parc social.

Depuis le 1er janvier 2016, en application des lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, Ouest Provence a fusionné au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Toutefois, conformément à la délibération n°HN 143 -274/16/CM en date du 28 avril 2016 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire, la politique du logement (hors schémas d'ensemble), relève de la compétence du Conseil de Territoire des communes de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du- Rhône.

Aussi, il est proposé au Conseil de Territoire de poursuivre ce dispositif qui s'articule autour de deux aides non cumulables, au choix du bénéficiaire, devant respecter les conditions fixées dans le règlement d'instruction et d'attribution des aides financières :

- **une subvention** dont le montant diffère selon la composition du ménage :  
3 000 € pour un ménage de 1 à 3 personnes,  
4 000 € pour un ménage de 4 personnes et plus,  
majorée d'une prime de 1 500 € dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour les villes concernées,

- **la prise en charge par l'intercommunalité des intérêts d'un prêt bonifié contracté par le ménage primo-accédant**, dans la limite d'un montant de 20 000 € sur une durée de 15 ans (maximum) et d'un plafond de 3 000 € d'intérêts par prêt. Ce prêt bonifié permet de compléter le plan de financement en proposant au ménage l'équivalent d'un prêt à 0%, complémentaire au prêt principal et au Prêt à Taux Zéro.

Sont éligibles, les ménages primo-accédants c'est-à-dire, les personnes n'ayant pas été propriétaires de leur résidence principale au cours des deux années précédant la signature de l'acte de vente du logement, et remplissant les conditions suivantes :

- les revenus fiscaux doivent respecter les plafonds de ressources du PSLA (présentation du ou des derniers avis d'imposition reçus),
- être bénéficiaire du Prêt à Taux Zéro,
- être issu, de préférence du parc HLM,
- résider ou travailler depuis plus de 2 ans sur le territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du- Rhône,
- le taux d'endettement du ménage, après octroi du prêt, ne doit pas dépasser 33%.

Quant au bien, il doit répondre aux exigences suivantes :

- il doit s'agir d'un logement neuf, en habitat individuel ou collectif, occupé à titre de résidence principale, et répondant aux critères architecturaux et environnementaux (RT 2012 ...),
- dont le prix d'acquisition pour le ménage n'excède pas 3 000 € par m<sup>2</sup> de surface utile,
- financé par un ou des dispositif(s) aidé(s) quel(s) qu'il(s) soi(en)t : PTZ, Prêt Social Location Accession (PSLA), Prêt d'Accession Sociale (PAS), etc...
- permettant de loger le ménage de manière décente, c'est-à-dire, avoir une superficie correspondant à la composition familiale.

L'aide est versée au moment de la signature de l'acte authentique. Elle figure explicitement dans l'acte notarié qui comporte une clause anti-spéculative.

La Direction « Politique de l'Habitat » du Conseil de Territoire constitue le lieu d'accueil et d'information des candidats à l'aide financière de l'intercommunalité. C'est également elle qui analyse les dossiers reçus.

Aussi, il est proposé au Conseil de Territoire des communes de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du- Rhône de poursuivre ce dispositif, et d'y allouer au titre de l'exercice 2016, une enveloppe budgétaire de 250 000,00 € (deux cent cinquante mille euros).

Les dépenses afférentes seront imputées au budget métropolitain chapitre 204, nature 20422.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

**VU** LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ;  
**VU** LA LOI N° 2014-58 DU 27 JANVIER 2014 DE MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET D'AFFIRMATION DES MÉTROPOLES ;  
**VU** LA LOI N° 2015-991 DU 7 AOÛT 2015 PORTANT NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE ;  
**VU** LE DÉCRET N° 2015-1085 DU 28 AOÛT 2015 RELATIF À LA CRÉATION DE LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE ;  
**VU** LE DÉCRET N° 2015-1520 DU 23 NOVEMBRE 2015 PORTANT FIXATION DES LIMITES DES

TERRITOIRES DE LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE ;  
**VU** LA DELIBERATION N° HN 143-274/16/CM EN DATE DU 28 AVRIL 2016 RELATIVE À LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AU CONSEIL DE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CORNILLON-CONFOUX, FOS-SUR-MER, GRANS, ISTRES, MIRAMAS, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE ;  
**VU** LA DÉLIBÉRATION N° 1/16 DU 23 MARS 2016 PORTANT ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CORNILLON-CONFOUX, FOS-SUR-MER, GRANS, ISTRES, MIRAMAS, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE.

**OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

**DELIBERE**

**Article 1**

Sont approuvés la poursuite du dispositif d'aide à l'accession sur la base des deux outils évoqués ci-dessus, et l'enveloppe financière établie pour 2016 à 250 000 €.

**Article 2**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la présente délibération.

**Vu et présenté pour son enrôlement  
à une séance du Conseil de Territoire**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
CORNILLON-CONFOUX, FOS-SUR-MER,  
GRANS, ISTRES, MIRAMAS, PORT-SAINT  
LOUIS-DU-RHONE**

**Signé : François BERNARDINI**

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.  
Délibération N° 19/16

**4 - Complément à la délibération n° 624/15 du Comité Syndical du SAN Ouest  
Provence sur son volet "PFAC eaux usées assimilées domestiques".**

Monsieur le Président soumet au Conseil de territoire le rapport suivant :

Suite à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et, conformément aux dispositions de l'article L.5218-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « *la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 du présent code* ».

Toutefois, conformément à l'article L.5218-7-II du Code précité, la Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a délégué au Conseil de territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône l'exercice de compétences dans un certain nombre de domaines dont l'« eau et assainissement » en incluant également les compétences préalablement exercées par le SAN Ouest Provence.

Conformément à l'article L.5333-1 du CGCT, le SAN Ouest Provence, compétent en matière de réseaux divers, notamment dans le domaine de l'assainissement, a institué sur son territoire, par délibération n°245/12 du 21 juin 2012, modifiée par les délibérations n°397/13 du 14 novembre 2013 et n°384/14 du 9 octobre 2014, la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), codifiée à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique. Par délibération n°624/15 en date du 17 décembre 2015, le SAN Ouest Provence a instauré des nouveaux barèmes de la PFAC sur son territoire, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il convient aujourd'hui d'apporter un complément à cette délibération. En effet, la distinction entre les deux régimes pour la PFAC, à savoir le premier régime relatif aux eaux usées domestiques (L.1331-7 du Code de la santé publique) et le second relatif aux eaux usées assimilées domestiques (L.1331-7-1 du Code précité) n'étant pas clairement établie dans la délibération précitée, il est proposé d'y apporter un complément en vue de clairement identifier le régime applicable pour la PFAC eaux usées assimilées domestiques.

Il convient de rappeler que les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis, ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. L'arrêté du 21 décembre 2007, relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, précise, dans son annexe I, la liste de ces activités.

Les dispositions du Code de la santé publique précisent que le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Tel est l'objet de la délibération n°624/15 en date du 17 décembre 2015 qu'il convient de compléter pour les locaux permettant l'exercice des activités suivantes :

- les activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, campings et caravanages, parcs résidentiels de loisirs ;
- l'activité d'entrepôt ;
- les activités de services et d'administration ;
- l'activité de commerce de détail ;
- les activités de nettoyage et d'hygiène des personnes (laveries automatiques, pressings, salons de coiffure, établissements de bain-douche) ;
- les activités de restauration.

Par ailleurs, les immeubles ou établissements sont soumis à la participation prévue à l'article L.1331-7-1 du même code, dès lors qu'une partie des locaux produit des eaux usées assimilables à une utilisation domestique (bureaux, salle de restauration, WC, etc.), et que le rejet de ces eaux est distinct du rejet des eaux usées non domestiques. Ces deux conditions sont cumulatives. Ces locaux sont alors rattachés à l'activité de services et d'administration.

En outre, la PFAC est applicable dans les zones d'aménagement concerté (ZAC), dont la liste figure en annexe de la présente délibération.

Conformément aux modalités de calcul de la PFAC eaux usées domestiques telles qu'indiquées dans la délibération précitée, le montant de la « PFAC eaux usées assimilées domestiques » sera défini par mètre carré de surface de plancher.

Dans le cas où le justificatif fourni attesterait d'une surface de plancher hors œuvre nette (SHON), la surface de plancher sera calculée de la manière suivante :

Surface de plancher = SHON x 0.8

La délibération n°624/15 est complétée sur son volet « PFAC eaux usées assimilées domestiques » de la manière suivante :



Catégorie d'activités	Montant en euros par m <sup>2</sup> de surface de plancher
<b>Hébergements hôteliers, résidences de tourisme, campings et caravanages, parcs résidentiels de loisirs</b>	30
Entrepôts Cette catégorie comprend les salles d'exposition, lieux de culte, gymnases, hangars, ateliers, garages, etc.	5
Activités de service et d'administration Cette catégorie comprend les lieux d'enseignement, les bureaux, etc.	20
Commerces de détail Cette catégorie comprend les professions libérales, l'artisanat, etc.	15
Activités de nettoyage et d'hygiène des personnes Cette catégorie comprend les laveries automatiques, pressings, salons de coiffure, établissements de bain-douche etc.	50
Activités de restauration Cette catégorie comprend aussi les débits de boissons, etc.	30

Pour les locaux non mentionnés, l'appréciation se fera par rapprochement à l'une des catégories d'activités listées ci-dessus.

Ces montants sont également applicables en cas d'extension, de réaménagement ou de changement de destination d'immeubles générant des eaux usées supplémentaires.

En ce qui concerne plus précisément les changements de destination d'immeubles générant des eaux usées supplémentaires, le montant de la participation correspond à la différence entre le montant de la participation en situation nouvelle, et le montant de la participation en situation initiale. Si la destination initiale de l'immeuble est un logement, il convient de se référer aux montants fixés par la délibération n°624/15 du 17 décembre 2015, instaurant la participation pour le financement de l'assainissement collectif sur le fondement de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique.

Le propriétaire est assujéti à la participation uniquement lorsque le solde de cette différence est positif. Dans le cas où le solde de la différence entre les deux situations est nul ou négatif, le propriétaire n'est aucunement assujéti au paiement de la participation et ne peut prétendre à aucun remboursement.

Il est également proposé de préciser le régime applicable aux établissements existants dotés d'un assainissement individuel et dont les responsables font la demande de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Après accord de la collectivité, une vérification de l'état de l'installation d'assainissement non collectif, sera effectuée par un contrôleur du service public de l'assainissement non collectif (SPANC), et donnera lieu au paiement de la redevance correspondante.

Ainsi, en fonction de la conformité de l'installation d'assainissement non collectif, trois cas de figure sont à distinguer :

- l'installation d'assainissement non collectif présente une absence de non-conformités (autrement dit, elle est en bon état et ne nécessite pas de travaux) : le propriétaire se raccordera au réseau d'assainissement sans versement de la PFAC (hors coût des travaux de branchement restant à la charge du propriétaire);

- l'installation d'assainissement non collectif est inexistante ou non-conforme : le propriétaire payera la PFAC au taux plein (application des montants en fonction de l'activité et de la surface de plancher conformément au tableau précédent) lors du raccordement au réseau d'assainissement;

- l'installation d'assainissement non collectif présente une absence de non-conformités mais avec des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs : le propriétaire se raccordera au réseau d'assainissement collectif en payant le montant de la PFAC réduit de moitié correspondant à l'activité, par mètre carré de surface de plancher.

Enfin, l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique précité n'indiquant pas la date d'exigibilité de la participation, il est alors proposé de la rendre exigible à compter de la date de raccordement au réseau. A défaut de cette information, la participation pourra être exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

**VU** le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

**VU** le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

**VU** la délibération n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole relative aux délégations de compétences du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire des communes de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

**VU** la délibération n° 1/16 du 23 mars 2016 portant élection du Président du Conseil de Territoire des communes de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** la délibération n°624/15 du Comité syndical du SAN Ouest Provence du 17 décembre 2015.

**Où il le rapport ci-dessus,**

## **DELIBERE**

### **Article 1 :**

La délibération n° 624/15 du Comité syndical du SAN Ouest Provence est complétée sur son volet « PFAC eaux usées assimilées domestiques » comme indiquée supra et notamment sur :

- ses modalités de calcul,
- ses montants,
- la liste des zones d'aménagement concerté dans lesquelles la « PFAC eaux usées assimilées domestiques » est exigible, telle qu'elle figure en annexe.

### **Article 2 :**

La date d'exigibilité de la « PFAC eaux usées assimilées domestiques » est fixée à compter de la date de raccordement au réseau, ou à défaut de cette information, à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif.

### **Article 3 :**

Monsieur le Président ou son représentant est habilité à signer la présente délibération.

**Vu et présenté pour son enrôlement à une séance du  
Conseil du territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer,  
Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE TERRITOIRE DE  
CORNILLON-CONFOUX, FOS-SUR-MER, GRANS, ISTRES,  
MIRAMAS, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE  
Signé : François BERNARDINI**

## ANNEXE

### Liste des ZAC assujetties à la participation pour rejet d'eaux usées assimilées domestiques

Communes	Nom de la ZAC
ISTRES	ZAC des Cognets
	ZAC des Craux
	ZAC de Trigance
MIRAMAS	ZAC du Cours de La Rousse
	ZAC des Molières
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	ZAC de Malebarger II

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.  
Délibération N° 20/16

### **5 - Organisation du concours "Eco Trophées Entreprises 2016" du Conseil de Territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône et approbation du règlement.**

Monsieur le Président soumet au Conseil de Territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône, le rapport suivant :

Depuis le 1er janvier 2016, en application de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, le SAN Ouest Provence a fusionné au sein de la Métropole d'Aix Marseille Provence.

Toutefois, conformément à la délibération n°HN 143-274/16 /CM du 28 avril 2016, relative aux délégations du Conseil de la Métropole au Conseil de territoire Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône, les compétences préalablement exercées par le SAN Ouest Provence sont aujourd'hui exercées par le Conseil de territoire.

Conformément à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, l'article L.229-26 du Code de l'environnement, fait obligation à toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants, de produire un Plan Climat Énergie Territorial. Compte tenu de sa compétence en matière d'environnement et de développement durable telle qu'elle est définie par délibération n°304/14 du 16 juillet 2014, modifiée par la délibération n°331/15 du 29 septembre 2015, Ouest Provence a mis en œuvre une politique d'actions dans ce domaine en direction de la population du territoire intercommunal.

Par délibération N°538/15 du 24 novembre 2015, Ouest Provence a adopté son Plan climat, dont la finalité est de favoriser l'adaptation au changement climatique et à la transition énergétique. Afin de parvenir à cet objectif, le Plan Climat Énergie Territorial propose 44 actions, dont l'opération intitulée : « Les Éco-Trophées Entreprises 2016 du Conseil de territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône ». Cette opération consiste à organiser un concours ouvert gratuitement à tous les commerçants et à toutes les entreprises de type TPE (très petites entreprises) PME (petites et moyennes entreprises) mais également aux établissements industriels du territoire.

Cette action, organisée par le Conseil de Territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône a pour objet de valoriser les acteurs économiques de son territoire qui développent des démarches internes ou qui, en raison de leurs activités industrielles ou commerciales, œuvrent en faveur des économies d'énergie, de la réduction des impacts

environnementaux, ou encore du développement des techniques innovantes et des énergies renouvelables.

Ce concours est doté de 7 trophées, récompensant trois catégories de candidats, ainsi qu'un Prix spécial du jury.

Catégorie 1 : les «Trophées de la meilleure démarche environnementale interne à l'entreprise» récompenseront les candidats ayant mis en œuvre une politique interne remarquable d'économie d'énergie, d'énergies renouvelables, ou de réduction de l'impact de leur propre activité sur l'environnement (déchets, pollution de l'air, du sol, de l'eau). Dans cette catégorie figurent trois sous-catégories :

Commerçants, artisans-commerçants, artisans;

Entreprises de moins de 10 salariés;

Entreprises de 10 à 249 salariés.

Catégorie 2 : les «Trophées de la production de biens ou de services à caractère environnemental» primeront les candidats qui produisent des biens ou des services destinés à économiser l'énergie, les eaux, les matières premières, à réduire les gaz à effet de serre et à préserver les ressources du territoire (eaux, sols, matières premières). Dans cette catégorie, figurent trois sous-catégories :

Commerçants, artisans-commerçants, artisans;

Entreprises de moins de 10 salariés;

Entreprises de 10 à 249 salariés.

Chaque sous-catégorie donnera lieu à l'attribution d'un trophée.

Catégorie 3 : le «Trophée spécial innovation industrielle» récompensera l'entreprise industrielle de plus de 250 salariés qui aura créé ou mis en place une action ou une démarche totalement innovante dans les secteurs suivants:

Écologie industrielle ou économie circulaire;

Nouvelles énergies;

Démarches, produits ou services innovants (réduction de gaz à effet de serre, économies d'énergie, préservation des ressources, remédiation sols, air, eau).

Le «Prix spécial du jury» :

Ce trophée sera le coup de cœur des membres du jury, il n'y aura qu'un lauréat et aucun nominé. Le nom du lauréat ne sera annoncé que le jour de la cérémonie de remise des trophées.

Dans le cas où le nombre de candidats serait insuffisant ou trop important, l'organisateur se réserve le droit d'augmenter ou de réduire le nombre de sous-catégories, dans le but de privilégier l'équité entre les participants et de ne pas pénaliser les concourants.

Ce concours consiste pour les candidats à renseigner le questionnaire proposé dans la catégorie de leur choix. Ces questionnaires seront disponibles, à compter du 30 juin 2016 et jusqu'au 12 septembre 2016 minuit, sur les sites internet du Conseil de territoire et de l'association «Club des Entreprises de Ouest Provence», partenaire de cette opération. Les candidats pourront remplir leur questionnaire en ligne ou sur papier libre en téléchargeant ledit questionnaire sur les sites internet dédiés.

Le jury du concours «Les Éco-Trophées Entreprises 2016 du Conseil de Territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône» est composé de représentants des principaux acteurs institutionnels et économiques de la Région.

Celui-ci sélectionnera 15 candidats dénommés «nominés». A cette occasion, un clip promotionnel sera réalisé sur chacun d'eux, afin de mettre en valeur leur action.

Les lauréats seront récompensés d'une part par la remise d'un trophée symbolique, matérialisé par un objet d'art réalisé par un artiste istréen et d'autre part, par la remise d'un chèque de 1 500 € (mille cinq cents euros) qui leur sera versé par l'un des partenaires sponsors de la manifestation.

L'annonce des lauréats et la remise des «Éco-Trophées Entreprise 2016» aura lieu lors d'une cérémonie organisée par le Conseil de territoire dans le courant du mois de novembre 2016.

Le règlement du présent concours sera consultable sur les sites internet du conseil de territoire et de l'association «Club des Entreprises de Ouest Provence».

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération suivante :

Le Conseil de Territoire

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence;

Vu la délibération n°HN 143-274/16/ CM du 28 avril 2016 relative aux délégations du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement;

Vu la délibération n°304/14 du 16 juillet 2014, modifiée par la délibération n°331/15 du 29 septembre 2015, déterminant sa compétence en matière d'environnement et de développement durable;

Vu l'article L 229-26 du Code de l'environnement qui fait obligation à toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants de produire un Plan Climat Énergie Territorial;

Vu la délibération n°558/15 du 24 novembre 2015 par laquelle Ouest Provence a approuvé son Plan Climat Énergie Territorial.

## **OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS**

### **DÉLIBÈRE**

#### **ARTICLE 1 :**

L'organisation du concours «Les ÉCO-TROPHÉES Entreprises 2016 » du Conseil de Territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône et son règlement annexé sont approuvés.

#### **ARTICLE 2 :**

Monsieur le Président ou son représentant est habilité à signer la présente délibération et les documents afférents.

**Vu et présenté pour son  
enrôlement  
à une séance du Conseil de Territoire**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
CORNILLON-CONFOUX, FOS-SUR-MER, GRANS, ISTRES,  
MIRAMAS ET PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE  
Signé : François BERNARDINI**

**CONCOURS «LES ÉCO TROPHEES ENTREPRISES 2016  
DU CONSEIL DE TERRITOIRE CORNILLON-CONFoux, FOS-SUR-MER,  
GRANS, ISTRES, MIRAMAS ET PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE»**

ARTICLE 1 : Organisation du Concours

Le Conseil de territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône organise du mois de juin 2016 au mois de novembre 2016 un concours intitulé :

« Les Éco-Trophées Entreprises 2016 du Conseil de territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône».

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités du concours.

ARTICLE 2 : Objet du concours

Le concours « les Éco-Trophées Entreprises 2016 du Conseil de territoire » a pour objet de récompenser et valoriser les actions menées en faveur de l'environnement et de la lutte contre le changement climatique par les commerçants, artisans-commerçants, artisans, TPE (très petites entreprises) et PME (petite et moyennes entreprises), ainsi que par les grandes unités industrielles du territoire des six communes : Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Ce concours a également pour vocation de sensibiliser le public et les acteurs locaux au changement climatique et à la croissance verte.

ARTICLE 3 : Conditions de participation

La participation au présent concours est gratuite.

Le concours est ouvert aux commerçants, artisans-commerçants, artisans, TPE (très petites entreprises) et PME (petites et moyennes entreprises) ainsi qu'aux grandes unités industrielles, étant installés ou ayant leur siège social sur le territoire des six communes : Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône.

La participation au concours consiste à remplir un questionnaire disponible sur le site internet du Conseil de territoire dont l'adresse est [www.ouestprovence.fr](http://www.ouestprovence.fr), ou sur celui du «Club des entreprises de Ouest Provence», association conventionnant avec le Conseil de territoire sur cette opération et dont l'adresse est : [www.entreprisesouestprovence.fr](http://www.entreprisesouestprovence.fr). Les modalités d'inscription sont précisées à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 4 : Déroulement du concours

Le concours se déroulera du 30 juin 2016 au 30 novembre 2016 selon le calendrier suivant : (qui pourra être modifié selon les impératifs locaux)

- Du 30 juin 2016 au 12 septembre à minuit :

Inscriptions des candidats, via les questionnaires disponibles sur le site internet du Conseil de territoire et sur celui de l'Association (visés à l'article 3 du présent règlement.)

- Le 12 septembre à minuit :

Date limite d'envoi ou de dépôt du questionnaire et clôture des inscriptions (*selon les modalités fixées à l'article 5*).

- Du 13 au 19 septembre 2016 inclus :

Examen des candidatures par le Conseil de territoire et transmission aux membres du jury

- Le jeudi 29 septembre 2016 :

Réunion du jury pour déterminer la liste des candidats «nominés» toutes catégories confondues, ainsi que celle des lauréats.

- Novembre 2016 :

Cérémonie officielle, organisée par le Conseil de territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône, avec remise des trophées aux lauréats par les entreprises partenaires. La date de la cérémonie sera communiquée ultérieurement, en accord avec le calendrier des manifestations du territoire.

ARTICLE 5 : Modalités d'inscription au concours

La participation au présent concours peut être réalisée :

- en ligne :

Les candidats devront remplir leur questionnaire disponible à partir du 30 juin et jusqu'au 12 septembre minuit, dernier délai, sur le site internet du Conseil de territoire dont l'adresse est : [www.ouestprovence.fr](http://www.ouestprovence.fr) ou sur celui du « Club des entreprises de Ouest Provence » dont l'adresse est : [www.entreprisesouestprovence.fr](http://www.entreprisesouestprovence.fr). La validation du questionnaire sera réalisée au moyen d'une confirmation de réception qui sera envoyée par mail au candidat.

- par courrier.

Les candidats devront télécharger le questionnaire disponible à partir du 30 juin et jusqu'au 12 septembre minuit, dernier délai, sur le site internet du Conseil de territoire dont l'adresse est : [www.ouestprovence.fr](http://www.ouestprovence.fr) ou sur celui du «Club des entreprises de Ouest Provence» dont l'adresse est : [www.entreprisesouestprovence.fr](http://www.entreprisesouestprovence.fr), le renseigner puis le renvoyer, par courrier au plus tard le 12 septembre 2016 inclus, la date du cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Conseil de Territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône,

Direction du Développement Économique

Concours «Les Éco-Trophées Entreprises 2016»

Chemin du Rouquier,

BP 10647,

13808 ISTRES CEDEX.

Le Conseil de territoire se réserve le droit de contacter les candidats du présent concours en cas de réception de questionnaires incomplets ou pour demander tout complément d'information jugé utile. En cas de non réponse, les questionnaires incomplets ou erronés ne seront pas pris en compte, la participation au concours sera déclarée invalide. De même, les candidatures émanant d'entreprises hors du territoire concerné ne pourront être prises en compte.

## ARTICLE 6 : Composition du jury

Le jury est composé comme suit :

- du Président du Conseil de Territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône, ou son représentant,
- du Vice-Président du Conseil de Territoire, délégué à l'économie, ou son représentant,
- du Vice-Président du Conseil de Territoire, délégué au Plan Climat Énergie Territorial, ou son représentant,
- du Président de l'association « Club des entreprises de Ouest Provence » ou son représentant,
- d'un représentant de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- d'un représentant des branches professionnelles de l'industrie,
- d'un représentant de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME),
- d'un représentant des partenaires ayant fait le choix d'apporter leur contribution financière dans le cadre du présent concours,
- d'un représentant du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM),
- d'un représentant d'un des Pôles Régionaux Innovation Développement Économique Solidaire (PRIDES),
- de représentants des services de l'État (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Sous-Préfecture d'Istres).

Les membres du jury seront invités à participer à une session dédiée. L'absence d'une ou plusieurs personnes susmentionnées, de même qu'un représentant supplémentaire, ne saurait remettre en cause la tenue du jury.

## ARTICLE 7 : Critères de sélection

Le jury s'engage à respecter une stricte confidentialité et tiendra compte, dans son choix, des critères suivants :

- les économies d'énergie;
- la réduction des déchets;
- les réductions de Gaz à Effet de Serre;
- le développement des énergies renouvelables;
- la préservation de l'eau, de l'air et des espaces;
- le caractère créatif et innovant de l'opération engagée par le candidat;
- la pérennité du produit ou de la démarche;
- l'exemplarité de l'action, du produit, de la démarche engagée;
- sa reproductibilité;
- la démarche multi-partenariale engendrée;
- l'amplitude territoriale de projet.

Les décisions du jury ne seront pas susceptibles de recours.

## ARTICLE 8 : Prix décernés

### Les Trophées de la meilleure démarche environnementale interne à l'entreprise

Ces trophées récompensent les candidats qui auront mis en œuvre une politique remarquable d'économie d'énergie, d'énergie renouvelable ou de réduction de l'impact de leur propre activité sur l'environnement (déchets, pollution de l'air, des sols, de l'eau, RSE, covoiturage économie circulaire...).

Cette catégorie comporte trois sous-catégories de candidats, :

- Commerçants, artisans-commerçants, artisans;
- Entreprises de moins de 10 salariés;
- Entreprises de 10 à 249 salariés.

### Les Trophées de la production de biens ou de services à caractère environnemental

Ces trophées priment les candidats qui produisent des biens ou des services destinés à économiser l'énergie, les eaux, les matières premières, à réduire les gaz à effet de serre et à préserver les ressources du territoire (eaux, matières premières, sols, air).

Cette catégorie comporte trois sous-catégories de candidats, à savoir :

- Commerçants, artisans-commerçants, artisans;
- Entreprises de moins de 10 salariés;
- Entreprises de 10 à 249 salariés.

### Le Trophée «Spécial innovation industrielle»

Ce trophée récompense l'entreprise du secteur industriel de plus de 250 salariés, qui présente une démarche ou une action totalement innovante dans le domaine du développement durable ou de l'économie circulaire.

Dans chacune des sous catégories des trois trophées, deux candidats seront «nominés» et un lauréat sera désigné parmi eux.

### Le Trophée «Prix Spécial du jury»

Il s'agit du «coup de cœur» des membres du jury. Il sera choisi parmi l'ensemble des candidats ayant participé au concours. Aucun candidat ne sera préalablement «nominé» pour ce prix. Le nom du lauréat sera annoncé le jour de la cérémonie officielle.

Ce trophée offre ainsi à tous les candidats qui n'auraient pas été nominés dans l'une ou l'autre des catégories, une chance de voir leur action ou démarche récompensée.

Le taux de participation au concours restant aléatoire, le jury aura la possibilité, afin d'assurer l'équité parmi les candidats, de modifier et d'adapter les catégories de récompense, en ajoutant, fusionnant ou supprimant des sous-catégories de candidats. Chaque lauréat recevra un trophée se présentant sous la forme d'un objet d'art réalisé par un artiste istréen, ainsi qu'un chèque de 1 500,00 euros (mille cinq cents euros) qui sera remis par le ou les partenaires institutionnels ou privés ayant fait le

choix d'apporter leur contribution dans le cadre du présent concours, à l'exception du lauréat du prix spécial industriel, qui recevra uniquement un trophée.

Tous les nominés se verront remettre un film de 2 minutes, destiné à présenter leurs actions remarquables en lien avec le thème du concours.

#### ARTICLE 9 : Remise des prix

La cérémonie officielle de remise des Éco-Trophées aux lauréats du présent concours, organisée par le Conseil de territoire, aura lieu en novembre 2016.

La date précise de cette cérémonie sera publiée sur les sites internet (*visés à l'article 3*) et diffusée par voie de presse.

#### ARTICLE 10 : Données personnelles

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite loi «Informatique et Libertés», les candidats disposent d'un droit d'accès et de rectification des informations qui les concernent. Ils peuvent exercer ce droit :

- soit par courrier, en joignant une copie de leur pièce d'identité, à l'adresse suivante :

Conseil de territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône,  
Direction du Développement Économique  
Chemin du Rouquier  
BP 10 647  
13 808 ISTRES cedex

- soit directement, en se présentant à l'adresse susmentionnée.

Les données personnelles recueillies à l'occasion du dépôt des candidatures, dans le cadre d'une participation au présent concours, font l'objet d'un traitement informatique, déclaré auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). Les candidats qui souhaitent figurer dans l'annuaire des entreprises du Conseil de territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône devront cocher, à la fin du questionnaire, la case prévue à cet effet. La gestion d'un fichier des entreprises du territoire constitué à partir des données du FICHER SIREN a pour but de maintenir un relationnel avec les candidats (invitation à des séminaires thématiques, organisation d'enquêtes sous forme de formulaires auxquels ils seront libres ou non de répondre).

#### ARTICLE 11 : Dispositions particulières

Le Conseil de territoire et le Club des entreprises de Ouest Provence se dégagent de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement de leur réseau Internet.

La participation au concours implique la connaissance et l'acceptation des risques liés aux caractéristiques et aux limites d'internet, aux détournements éventuels d'informations de toute nature, au piratage, à la contamination par des virus circulant sur le réseau.

Ainsi, le Conseil de territoire et l'association «Club des entreprises de Ouest Provence» déclinent toute responsabilité en cas d'incident lié à l'utilisation du matériel informatique du participant, de son accès internet ou encore de tout autre incident technique, empêchant la connexion du participant ou entraînant la perte, le retard, l'envoi vers une mauvaise adresse ou un enregistrement incomplet des données du courrier électronique du participant.

En conséquence, le Conseil de territoire et l'association «Club des entreprises de Ouest Provence» ne sauraient en aucun cas être tenus responsables de

- la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur Internet, ainsi que de tout dysfonctionnement du réseau internet empêchant le bon déroulement/fonctionnement du concours ;
- la défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication ;
- la perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de la perte de toute donnée ;
- des problèmes d'acheminement d'informations ;
- des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique ;
- toute défaillance de l'ordinateur d'un abonné ;
- des modifications des paramètres.

Ils ne sauraient être tenus pour responsables d'une perte, détérioration, modification et inexactitude de données relatives aux participants, qui seraient causées soit par les utilisateurs du site, soit par tout équipement ou programme associé à l'organisation ou utilisé dans l'organisation du concours, soit par le réseau Internet lui-même.

Ils ne sauraient être tenus pour responsables si, pour une raison qui ne leur est pas imputable (notamment tout problème technique dû à l'utilisation d'Internet, de logiciels et de matériel informatique, fraude, problèmes postaux, grève et toute autre raison), ils sont amenés à interrompre, proroger, suspendre, modifier, reporter ou annuler le présent concours.

Le Conseil de territoire et l'association «Club des entreprises de Ouest Provence» ne pourront être tenu responsables des agissements frauduleux de(s) participant(s).

#### ARTICLE 12 : Communication

L'ensemble de l'opération sera relayé par la presse locale et spécialisée. Le Conseil de territoire et l'association «Club des entreprises de Ouest Provence» mobilisent leurs moyens de communication pour valoriser cet événement.

Un film de 2 minutes sera réalisé sur chacun des candidats «nominés». Cette production est destinée à présenter leurs actions et leurs démarches environnementales.

Les candidats sélectionnés, dénommés «nominés» seront, par ailleurs, informés par mail de leur sélection.

Les lauréats bénéficient, pour leur part :

- d'une médiatisation de leur trophée par le Conseil de territoire,
- d'une présentation à la presse,
- à l'issue de la cérémonie de remise des prix, les lauréats pourront utiliser la mention «Lauréat des Éco-Trophées Entreprises 2016» ainsi que la charte graphique associée, dans leur communication interne, institutionnelle et commerciale.



Il est rappelé que tous les candidats sont susceptibles d'obtenir le «Prix spécial du jury», pour lequel aucun «nominé» ne sera préalablement désigné. Le lauréat, dont le nom ne sera dévoilé que le jour de la cérémonie officielle, bénéficiera également d'un film de deux minutes qui sera réalisé postérieurement à la cérémonie.

ARTICLE 13 : Acceptation du règlement

Avant toute participation, les candidats doivent avoir lu le présent règlement et l'avoir accepté dans son intégralité. Tout participant au concours sera réputé avoir accepté les présentes dispositions dans leur intégralité

ARTICLE 14: Limitation de responsabilité

La participation au concours implique la connaissance et l'acceptation du présent règlement, tel que le prévoit l'article 13.

Le présent règlement est consultable et mis à disposition

- sur le site interne du Conseil de territoire: [www.ouestprovence.fr](http://www.ouestprovence.fr)

- sur le site internet de l'association «Club des entreprises de Ouest Provence»: [www.entreprisesouestprovence.fr](http://www.entreprisesouestprovence.fr)

Le Conseil de territoire et l'association «Club des entreprises de Ouest Provence» se dégagent de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement de leur réseau internet pour toute consultation ou connexion intéressant le présent concours.

ARTICLE 15 : Domiciliation

L'adresse du concours à utiliser pour toute correspondance est la suivante :

Conseil de territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône,

Direction du Développement Économique

Concours «Les Éco-Trophées Entreprises 2016 de Métropole Aix Marseille Provence

Chemin du Rouquier,

BP 10647,

13808 ISTRES CEDEX.

ARTICLE 16 : Litiges

Toute difficulté d'application ou d'interprétation du présent règlement sera tranchée par l'organisateur du concours.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération N° 21/16

## **6 - Propositions tarifaires du Conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse pour l'année scolaire 2016-2017 et les suivantes**

Monsieur le Président du Conseil de territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de sa compétence en matière culturelle, le Conseil de territoire met en œuvre une politique d'actions dans ce domaine en direction de la population de son territoire.

Jusqu'à présent, le Conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse sollicite, chaque année, l'approbation des tarifs pour l'année scolaire à venir.

A ce jour, il convient de déterminer les tarifs non seulement, pour l'année scolaire 2016/2017 mais aussi pour les suivantes. Ainsi, les nouvelles tarifications du Conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse sont désormais valables tant que la présente délibération n'est pas rapportée.

Dans le cadre de la poursuite de la politique de développement de l'enseignement artistique, il est proposé au Conseil de territoire de maintenir le paiement des frais de dossier d'inscription d'un montant de 10,00 euros payable uniquement lors de la 1<sup>ère</sup> inscription.

Conformément au Schéma d'Orientation Pédagogique du Ministère de la Culture et la Communication, au Règlement pédagogique du Conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse établi en octobre 2015 et de son Règlement intérieur approuvé par délibération en date du 29 septembre 2015, les cursus instrumentaux sont les suivants :

-le cursus éveil,

-le cursus initiation,

-le cursus diplômant musique ou danse (cycle 1, cycle 2 et cycle 3),

-le cursus non diplômant musique – parcours A,

-le cursus non diplômant danse – parcours A,

-le cursus non diplômant musique – parcours B,

-le cursus non diplômant musique et danse – parcours C.

Sur la base d'une augmentation de 2%, il est proposé, pour l'année scolaire 2016-2017, et les années scolaires à venir, les tarifs suivants (arrondis à l'euro le plus proche) :

Musique et Danse Année scolaire 2015-2016 Frais de dossier : 10,00 euros		Musique et Danse Année scolaire 2016-2017 et suivantes Frais de dossier : 10,00 euros	
Résidents Ouest Provence	Résidents Hors Ouest Provence	Résidents Conseil de territoire	Résidents Hors Conseil de territoire
Cursus Eveil		Cursus Éveil	
53,00 euros	138,00 euros	54,00 euros	141,00 euros
Cursus Initiation		Cursus Initiation	
74,50 euros	371,00 euros	76,00 euros	378,00 euros
Cursus diplômant ou non diplômant		Cursus diplômant musique et danse	
197,00 euros	530,00 euros	201,00 euros	541,00 euros
Cursus diplômant ou non diplômant		Cursus non diplômant musique – parcours A	
197,00 euros	530,00 euros	201,00 euros	541,00 euros
Cursus chorégraphique spécifique		Cursus non diplômant danse – parcours A	
115,00 euros	280,50 euros	117,00 euros	286,00 euros
Cursus non diplômant musique		Cursus non diplômant musique parcours B	
197,00 euros	530,00 euros	201,00 euros	541,00 euros
Cursus « Amateurs »		Cursus non diplômant musique et danse parcours C	
74,50 euros	371,00 euros	76,00 euros	378,00 euros
Discipline supplémentaire		Discipline supplémentaire	
149,00 euros	371,00 euros	152,00 euros	378,00 euros

N.B. : Lorsqu'un élève sollicite une demande de congé pédagogique partiel et que celle-ci est acceptée, le tarif demeure inchangé.

Tarifs de location d'instrument :

Instruments	Mensuelle		Trimestrielle	
	2015/2016	2016/2017 et suivantes	2015/2016	2016/2017 et suivantes
Accordéon	21,50 euros	<b>22,00 euros</b>	64,00 euros	<b>65,00 euros</b>
Accordéon Peter Pan	21,50 euros	<b>22,00 euros</b>	64,00 euros	<b>65,00 euros</b>
Flûte traversière	21,50 euros	<b>22,00 euros</b>	64,00 euros	<b>65,00 euros</b>
Hautbois baby	21,50 euros	<b>22,00 euros</b>	64,00 euros	<b>65,00 euros</b>
Hautbois Stresser	21,50 euros	<b>22,00 euros</b>	64,00 euros	<b>65,00 euros</b>
Clarinette	21,50 euros	<b>22,00 euros</b>	64,00 euros	<b>65,00 euros</b>
Fagott et basson	21,50 euros	<b>22,00 euros</b>	64,00 euros	<b>65,00 euros</b>
Cor Fa/Sib	21,50 euros	<b>22,00 euros</b>	64,00 euros	<b>65,00 euros</b>
Trompette	21,50 euros	<b>22,00 euros</b>	64,00 euros	<b>65,00 euros</b>
Trombone simple	21,50 euros	<b>22,00 euros</b>	64,00 euros	<b>65,00 euros</b>
Trombone à barillet	21,50 euros	<b>22,00 euros</b>	64,00 euros	<b>65,00 euros</b>
Saxophone	21,50 euros	<b>22,00 euros</b>	64,00 euros	<b>65,00 euros</b>
Violon	21,50 euros	<b>22,00 euros</b>	64,00 euros	<b>65,00 euros</b>
Violon alto	21,50 euros	<b>22,00 euros</b>	64,00 euros	<b>65,00 euros</b>
Violoncelle	21,50 euros	<b>22,00 euros</b>	64,00 euros	<b>65,00 euros</b>
Contrebasse	21,50 euros	<b>22,00 euros</b>	64,00 euros	<b>65,00 euros</b>

Par ailleurs, pour les familles qui compteraient plusieurs enfants inscrits au Conservatoire précité (Pôles danse et musique confondus), il est proposé de leur appliquer un abattement tarifaire à compter du 2<sup>ème</sup> enfant inscrit. Les inscriptions des adultes ne donneront lieu, en revanche, à aucun abattement.

Les modalités de ces abattements sont les suivantes :

- aucun d'abattement pour le tarif applicable au cursus le plus cher (1<sup>er</sup> enfant),
- 20% sur le tarif applicable au deuxième cursus le plus cher (2<sup>ème</sup> enfant),
- 50% sur le tarif applicable au troisième cursus le plus cher (3<sup>ème</sup> enfant),
- gratuité à partir du 4<sup>ème</sup> enfant inscrit.

Le recouvrement peut être fractionné si les personnes le demandent.

Si, en cours d'année, l'enfant ne peut plus suivre les parcours des études dudit Conservatoire, de façon temporaire ou définitive, pour les raisons suivantes : raisons médicales, changement de domicile, perte d'emploi, modifications de la situation familiale (divorce, décès...), il convient d'adresser au Président du Conseil de territoire un courrier accompagné du justificatif correspondant à la cause d'exonération des droits forfaitaires, la date de réception du courrier faisant foi.

Cette démarche permettra d'obtenir l'exonération des sommes restant dues ou le remboursement des sommes déjà versées en cas de paiement annuel ou trimestriel au prorata du temps restant à courir quel que soit le mode de paiement choisi lors de l'inscription, tout mois commencé étant dû.

De même, si un enfant veut intégrer le Conservatoire précité en cours d'année, sous réserve du résultat des entretiens d'admission, seuls les mois effectués seront dus.

Les professeurs du Conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse sollicitent, dans le cadre d'une démarche professionnelle, la possibilité de suivre une formation complémentaire au sein dudit Conservatoire.

Compte-tenu de l'intérêt que peut revêtir, pour la dynamique du Conservatoire sus-mentionné, la participation de professionnels du métier à la vie du Conservatoire et de la qualification complémentaire apportée aux professeurs intéressés, il est proposé, dans la limite des places disponibles, de faire bénéficier gratuitement ces derniers des formations proposées par l'établissement.

De plus, le Conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse organise, chaque année, des stages de théâtre pendant les vacances scolaires d'hiver, de printemps et de la Toussaint. Le tarif proposé, par session, est le suivant :

-15,00 euros pour les résidents du Conseil de territoire,  
-20,00 euros pour les résidents hors du périmètre du Conseil de territoire.

Les recettes sont encaissées par la Régie du Conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de territoire de prendre la délibération ci-après :

LE CONSEIL DE TERRITOIRE DE CORNILLON-CONFOUX, FOS-SUR-MER, GRANS, ISTRES, MIRAMAS, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE

**VU** LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**VU** LA LOI N° 2014 DU 27 JANVIER 2014 DE MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET D'AFFIRMATION DES METROPOLES

**VU** LA LOI N° 2015-991 DU 7 AOÛT 2015 PORTANT NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALES DE LA REPUBLIQUE

**VU** LE DECRET N° 2015-1085 DU 28 AOÛT 2015 RELATIF A LA CREATION DE LA METROPLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**VU** LE DECRET N° 2015-1520 DU 23 NOVEMBRE 2015 PORTANT FIXATION DES LIMITES DES TERRITOIRES DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**VU** LA DELIBERATION N°HN 143-274/16/CM DU 28 AVRIL 2016 DU CONSEIL DE LA METROPOLE RELATIVE A LA DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL DE LA METROPOLE AU CONSEIL DE TERRITOIRE DE CORNILLON-CONFOUX, FOS-SUR-MER, GRANS, ISTRES, MIRAMAS, PORT-SAINT-LOUIS-DU RHÔNE

### **OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS**

### **DELIBERE**

#### **ARTICLE 1 :**

D'approuver pour l'année scolaire 2016/2017 et les suivantes, les tarifs du Conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse, lesquels resteront en vigueur tant que la présente délibération ne sera pas rapportée.

#### **ARTICLE 2 :**

Monsieur le Président ou son représentant est habilité à signer la présente délibération et les documents afférents.

**Vu et présenté pour son enrôlement à une séance du Conseil du territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE TERRITOIRE DE CORNILLON-CONFOUX, FOS-SUR-MER, GRANS, ISTRES, MIRAMAS, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE**

**Signé : François BERNARDINI**

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.  
Délibération N° 22/16

## **7 - Approbation des tarifs et horaires des stages du Centre d'art contemporain ainsi que les modalités de fonctionnement de ceux-ci pendant les vacances scolaires**

Monsieur le Président du Conseil de territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de sa compétence en matière culturelle, le Conseil de Territoire met en œuvre une politique d'actions dans ce domaine en direction de la population de son territoire.

Parmi les activités développées par le Centre d'art contemporain, certaines font l'objet d'une tarification. En effet, des stages de sensibilisation aux arts visuels, d'apprentissage des techniques, des lectures d'œuvres et des projets thématiques sont organisés pour les enfants de 4 à 11 ans pendant les vacances scolaires, assurés par des intervenants professionnels.

	Résidents du Conseil de territoire	Résidents Hors Conseil de territoire
Stage pendant les vacances scolaires pour les enfants de 4 à 7 ans et de 8 à 11 ans	40,00 euros les 5 demi-journées	100,00 euros les 5 demi-journées

Par ailleurs, il convient également de fixer les horaires des stages.

	Horaires
Stage pendant les vacances scolaires pour les enfants de 4 à 7 ans	9h00 à 12h00
Stage pendant les vacances scolaires pour les enfants de 8 à 11 ans	14h00 à 17h00

Concernant les modalités de paiement, il est proposé au public de régler les stages par les moyens suivants :

- chèque,
- numéraire.

En outre, il convient également de préciser que tout stage commencé ne donnera lieu à aucun remboursement sauf dans les cas d'empêchement majeur dûment justifiés (accidents corporels, décès, maladie de longue durée).

Tout stage non débuté, pour des raisons médicales, pourra faire l'objet d'un remboursement sur demande expresse auprès du Président du Conseil de territoire, accompagné d'un justificatif de type certificat médical.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire regroupant les communes de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 2014 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

**VU** le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

**VU** le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

**VU** la délibération n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire regroupant les communes de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Où le rapport ci-dessus,

**DELIBERE**

**Article 1 :**

D'approuver les tarifs et horaires des stages ainsi que les modalités de fonctionnement de ceux-ci et les documents joints à la présente délibération figurant en annexe.

**Article 2 :**

Monsieur le Président ou son représentant est habilité à signer la présente délibération et les documents afférents.

**Vu et présenté pour son enrôlement à une séance du  
Conseil du territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer,  
Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE TERRITOIRE DE  
CORNILLON-CONFOUX, FOS-SUR-MER, GRANS, ISTRES,  
MIRALAS, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE  
Signé : François BERNARDINI**

## **MODALITES D'ORGANISATION DES STAGES PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES DU CENTRE D'ART CONTEMPORAIN**

### **ARTICLE 1 : Inscription**

Les inscriptions se font à l'accueil du Centre d'art contemporain, sis 2 rue Alphonse Daudet, dès communication par courriels et par voie de presse de l'ouverture des ateliers, aux heures et jours d'ouverture du bâtiment soit :

du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Lors de l'inscription, un exemplaire du présent document sera remis aux parents et devra être signé. Toute inscription, dont les droits n'en auront pas été acquittés, ne sera pas valide et l'entrée au stage sera refusée à l'enfant.

### **ARTICLE 2 : Horaires**

Les stages pendant les vacances scolaires auront lieu :

- de 9h00 à 12h00 pour les enfants de 4 à 7 ans ;
- de 14h00 à 17h00 pour les enfants de 8 à 11 ans.

Il est demandé aux parents de respecter rigoureusement les horaires afin de ne pas perturber le bon déroulement des stages et ateliers et d'être ponctuel pour venir récupérer leurs enfants.

### **ARTICLE 3 : Tenue vestimentaire**

Il est conseillé aux parents de prévoir une tenue vestimentaire appropriée à la pratique des arts visuels.

Le Centre d'art contemporain décline toute responsabilité en cas de tâches ou autres dégradations sur vêtements et chaussures.

### **ARTICLE 4 : Modalités de remboursement des stages pendant les vacances scolaires**

Tout stage commencé ne donnera lieu à aucun remboursement pour quelque motif que ce soit, à l'exception des cas d'accident corporels, décès, maladie de longue durée dûment justifiés.

Tout stage non débuté, pour des raisons médicales, pourra faire l'objet d'un remboursement sur demande expresse auprès du Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, accompagné d'un justificatif de type certificat médical.

### **ARTICLE 5 : Absence des intervenants**

Le Centre d'art contemporain s'engage en cas d'absence de l'intervenant à prévenir les parents et participants pour le report ou l'annulation du stage.

### **ARTICLE 6 : Droit à l'image et autorisation de diffusion**

Dans le cadre des stages, le formulaire annexé (annexe 1) au présent document est à remplir et à signer obligatoirement par les représentants légaux du mineur.

### **ARTICLE 7 : Condition de fonctionnement des stages**

Pour assurer le bon déroulement des stages, le nombre de participant sera limité à 12 enfants maximum par tranche d'âge.

Toutefois, si les inscriptions sont inférieures à 3 enfants par tranche d'âge, les stages ne seront pas dispensés.

ANNEXE 1

**AUTORISATION LIEE AU DROIT A L'IMAGE ET A SA DIFFUSION  
(Personnes photographiée mineure)**

**OBJET : Autorisation de photographeur, filmer, exploiter et diffuser l'image.**

Dans le cadre des stages et/ou ateliers organisés par les services du Conseil de territoire, l'enfant mineur ci-après désigné peut être amené à être photographié, filmé ou enregistré. Par ailleurs, les créations artistiques peuvent également être amenées à être exposées et diffusées.

-S'agissant de la réalisation de photographies et d'enregistrement vidéo-graphiques de l'enfant mineur, il convient de préciser que : sous réserve de préserver l'intégrité de l'enfant mineur et à condition que le fichier informatique contenant les photographies et enregistrements ait fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), le Conseil de territoire sollicite un accord écrit des représentants légaux de l'enfant mineur autorisant ses services à reproduire et diffuser lesdites photographies ou enregistrements vidéo-graphiques en vue de leur reproduction et de leur diffusion pour des outils de communication sur tous supports (site Internet, papier, télévision).

La présente autorisation est sollicitée sans contrepartie financière, pour une durée d'un an à compter de la date de la présente autorisation.

-S'agissant de la création de formes originales (dessins, écrits, photographies et de réalisations diverses et variées) réalisées par l'enfant mineur dans l'enceinte des services du Conseil de territoire, le Conseil précité sollicite une autorisation sans contrepartie financière relative à l'utilisation des-dites créations à des fins non commerciales et dans un but strictement pédagogique et éducatif et à leur communication au public, par toutes voies de diffusion aux fins d'expositions, d'information et de promotion (plaquette, flyer, site internet).

1/Autoriser la prise de photographies et la réalisation d'enregistrements vidéo-graphiques :

Nous, représentants légaux de l'enfant mineur, soussignés,

**NOM** ..... **PRÉNOM** .....

Demeurant

.....  
.....

**j'autorise**

**je n'autorise pas**

Et

**NOM** ..... **PRÉNOM** .....

**Demeurant** (si différent du domicile référencé ci-dessus)

.....  
.....

**j'autorise**

**je n'autorise pas**

**Le Conseil de territoire, dans le cadre des activités qu'il organise à destination des jeunes publics, à photographier ou à filmer l'image de l'enfant mineur ci-après désigné,**

**NOM** ..... **PRÉNOM** .....

Demeurant

.....  
.....



2/Autoriser l'exploitation et la diffusion de l'image de l'enfant mineur, ainsi que des créations de formes originales réalisées en atelier et/ou en stage par l'enfant mineur sus-désigné :

En conséquence de quoi et conformément aux dispositions relatives au droit à l'image et au droit au nom,

Nous, représentants légaux de l'enfant mineur, soussignés,

**NOM** ..... **PRÉNOM** .....

**j'autorise**

**je n'autorise pas**

Et

**NOM** ..... **PRÉNOM** .....

**j'autorise**

**je n'autorise pas**

Le Conseil de territoire, dans le cadre des activités qu'il organise à destination des jeunes publics, à utiliser l'image de l'enfant mineur susnommé, c'est-à-dire à fixer, diffuser, reproduire, exposer et communiquer, à titre gratuit et non exclusif, la ou les photographies, enregistrements vidéo-graphiques représentant l'enfant mineur, ainsi que les créations réalisées par l'enfant mineur en atelier et/ou en stage, pris dans le cadre de la présente.

Les photographies ne pourront en aucun cas être exploitées à titre commercial. Elles ne pourront être exploitées et utilisées directement que par le Conseil de territoire, sous toute forme et tous supports connus et inconnus à ce jour, sans aucune limitation dans l'espace et dans le temps intégralement ou par extrait. Elles ne pourront en aucun cas être cédées à des tiers.

Le Conseil de territoire, bénéficiaire de la présente autorisation, s'interdit expressément de procéder à une exploitation des photographies, enregistrements vidéo-graphiques et créations réalisées par l'enfant mineur, susceptibles de porter atteinte à sa vie privée ou à sa réputation, ni d'utiliser les photographies, objet de la présente, dans tout support à caractère pornographique, raciste, xénophobe ou toute autre exploitation préjudiciable.

Le Conseil de territoire s'efforcera, dans la mesure du possible, de tenir à notre disposition un justificatif à chaque parution des photographies, enregistrements vidéo-graphiques et créations originales de l'enfant mineur sus-désigné sur simple demande de notre part.

A tout moment et même après accord, il nous sera possible de nous opposer à la diffusion de l'image, des enregistrements vidéo-graphiques et des créations réalisées de l'enfant mineur sus-désigné, au moyen d'un écrit adressé à l'attention du Président du Conseil de territoire.

Nous garantissons ne pas être liés par un contrat exclusif relatif à l'utilisation de l'image ou du nom de notre enfant.

Enfin, nous reconnaissons être entièrement remplis de nos droits et renonçons à prétendre à une quelconque rémunération pour l'exploitation des droits visés dans la présente.

Fait à .....

Le .....

Signatures des représentants légaux de l'enfant mineur

Précédées des noms et prénoms :

Père

Mère

**Annexe 2 : Autorisation de sortie pédagogique dans le cadre des stages pendant les vacances scolaires du Centre d'art contemporain**

Je, soussigné(e) ....., responsable légal(e) de l'enfant ..... autorise l'équipe pédagogique du Centre d'art contemporain à se rendre à l'extérieur pour la pratique du stage.

J'autorise, par la présente, le responsable de la sortie à prendre toute initiative en cas d'accident. Je certifie par ailleurs avoir conclu un contrat d'assurance pour couvrir ou faire couvrir l'enfant désigné(e) ci-dessus.

En l'absence d'autorisation et d'assurance, l'enfant ne participera pas à la sortie.

Lu et approuvé,  
Signature du responsable légal(e) :

*Merci de me rappeler vos coordonnées :*

*Téléphone du domicile : ..... Portable de votre enfant : .....*

*Portable du père : ..... Portable\* de la mère: .....*

**Personnes à prévenir en cas d'urgence (à remplir obligatoirement)**

Nom : ..... Prénom : .....

Lien avec l'enfant (grands-parents, voisin....) : .....

Téléphone :

Domicile : ..... Portable : .....

Nom : ..... Prénom : .....

Lien avec l'enfant (grands-parents, voisin....) : .....

Téléphone :

Domicile : ..... Portable : .....

### Annexe 3 : Fiche d'inscription aux stages

#### Pièces à fournir pour toute inscription :

- Fiche d'inscription complétée,
- Fiche d'autorisation de sortie complétée,
- Fiche d'autorisation du droit à l'image et autorisation de diffusion,
- Modalités d'organisation des stages
- Le règlement des stages en chèque ou espèces.

**Enfant**

Nom de l'enfant : .....  
Prénom de l'enfant : .....  
Date de naissance : ...../...../.....  
Adresse si différente du représentant légal :  
.....  
.....

#### **Inscriptions stages (vacances scolaires de la Toussaint)**

4/7 ans de 9h00 à 12h00  
8/11 ans de 14h00 à 17h00

#### **Inscription stages (vacances scolaires de février)**

4/7 ans de 9h00 à 12h00  
8/11 ans de 14h00 à 17h00

#### **Inscription stages (vacances scolaires de Pâques)**

4/7 ans de 9h00 à 12h00  
8/11 ans de 14h00 à 17h00

Mode de règlement :    chèque                  Espèce

**Responsables légaux :**                  père                   mère                   tuteur légal

Nom : ..... Prénom :.....  
Adresse :  
.....  
.....

Téléphone :    Domicile : .....    Professionnel : .....    Portable :  
.....

Adresse courriel : .....

Situation de famille :    célibataire    marié(e)    pacsé(e)    divorcé(e)    veuf (ve)

#### **En cas d'urgence :**

J'autorise les responsables des stages et/ou ateliers à prendre toutes les mesures nécessaires pour mon enfant : oui                  non

En cas de transport par les pompiers, vers quel établissement hospitalier, souhaitez-vous que votre enfant soit dirigé :

Clinique Istres                  Hôpital de Martigues

**Autres personnes à prévenir en cas d'urgence (à remplir obligatoirement)**

Nom : ..... Prénom : .....  
Lien avec l'enfant (grands-parents, voisin....) : .....  
Téléphone : Domicile : ..... Portable : .....

Nom : ..... Prénom : .....  
Lien avec l'enfant (grands-parents, voisin....) : .....  
Téléphone : Domicile : ..... Portable : .....

**Personnes habilitées à récupérer l'enfant à la sortie du stage**

Nom : .....  
Prénom : .....  
Téléphone : Domicile : ..... Portable : .....  
Lien de parenté avec l'enfant :

Nom : .....  
Prénom : .....  
Téléphone : Domicile : ..... Portable : .....  
Lien de parenté avec l'enfant :

Nom : .....  
Prénom : .....  
Téléphone : Domicile : ..... Portable : .....  
Lien de parenté avec l'enfant :

**NOM ET SIGNATURES**

Je soussigné(e), Monsieur, Madame .....,  
responsable légal(e) de l'enfant, déclare exacts les renseignements portés sur cette fiche.

Fait à .....Le.....Signature :

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.  
Délibération N° 23/16

## **8 - Partenariat pour le prêt d'œuvres artistiques s'inscrivant dans la ligne artistique des programmations annuelles du Conseil de territoire définie par le Centre d'art contemporain et mise en œuvre par le Conseil de territoire en divers lieux du territoire intercommunal**

Monsieur le Président du Conseil de territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de sa compétence en matière culturelle, le Conseil de territoire met en œuvre une politique d'actions dans ce domaine en direction de la population de son territoire.

Pour mener à bien sa mission de diffusion et de développement, sur le territoire intercommunal, d'une politique active, dynamique et vivante en matière d'art contemporain, le Centre d'art contemporain définit chaque année une ligne artistique de programmation saisonnière.

Ainsi, certaines expositions, inscrites dans la programmation saisonnière du Centre d'art contemporain, nécessitent le prêt d'œuvres d'artistes afin de donner du sens à l'ensemble du corps d'actions culturelles et éducatives.

Ces prêts donnent lieu à l'établissement d'une fiche individuelle d'emprunt, signée par le représentant du Conseil de territoire et l'artiste prêteur, contenant les éléments nécessaires à garantir la ou les œuvres prêtées.

Lesdits prêts sont consentis auprès du Conseil de territoire à titre gracieux en vue de la mise en œuvre des programmations définies par le Centre d'art contemporain.

Le modèle de fiche d'emprunt utilisé est annexé à la présente délibération.

A ce titre, il convient de fixer les modalités de mise en œuvre d'un partenariat pour des prêts d'œuvres artistiques, à titre gracieux, par des artistes ou leurs dépositaires pour des expositions figurant dans les programmations définies par le Centre d'art contemporain au moyen d'une fiche d'emprunt.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de territoire de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE DE CORNILLON-CONFoux, FOS-SUR-MER, GRANS, ISTRES, MIRAMAS, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE**

**VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**VU LA LOI N° 2014-58 DU 27 JANVIER 2014 DE MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET D'AFFIRMATION DES MÉTROPOLIS**

**VU LA LOI N° 2015-991 DU 7 AOÛT 2015 PORTANT NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE**

**VU LE DÉCRET N° 2015-1085 DU 28 AOÛT 2015 RELATIF À LA CRÉATION DE LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

**VU LA DELIBERATION N°HN 143-274/16/CM DU 28 AVRIL 2016 DU CONSEIL DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE RELATIVE A LA DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL DE LA METROPOLE AU CONSEIL DE TERRITOIRE DE CORNILLON-CONFoux, FOS-SUR-MER, GRANS, ISTRES, MIRAMAS, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE**

## **OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

### **DELIBERE**

#### **ARTICLE 1 :**

D'approuver le partenariat, joint en annexe, relatif au prêt d'œuvres artistiques. Celui-ci s'inscrit dans la ligne artistique des programmations annuelles proposées par le Centre d'art contemporain et mises en œuvre par le Conseil de territoire en divers lieux du territoire.

#### **ARTICLE 2 :**

Monsieur le Président ou son représentant est habilité à signer la présente délibération et le document afférent.

**Vu et présenté pour son enrôlement à une séance du Conseil du territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DE CORNILLON-CONFOUX, FOS-SUR-MER,  
GRANS, ISTRES, MIRAMAS, PORT-SAINT-  
LOUIS-DU-RHÔNE  
Signé : François BERNARDINI**

**Partenariat pour prêt d'œuvre approuvé par délibération n°...../16  
et s'inscrivant dans le cadre de la programmation**

**FICHE D'EMPRUNT**

<b>Service Emprunteur :</b> Centre art contemporain <b>Contact :</b> Catherine SORIA, Directrice artistique <b>06 47 11 50 04</b>	
<b>Prêteur :</b>	
<b>Nom de l'exposition :</b> <b>Dates d'emprunt :</b> <b>Lieu(x) d'exposition de l'œuvre :</b> <b>Dates d'exposition :</b>	
<b>Artiste :</b>	
<b>Œuvres :</b> <i>Titre, date, dimensions, matières, support, technique</i> (attestation d'assurance clou à clou présentée pour tout enlèvement)	Valeur d'assurance
<b>Total :</b>	
<b>Autorisation de photographe, de filmer l'œuvre:</b> dans le cadre de la promotion du projet et dans le respect de la législation en vigueur sur les droits d'auteur.	
<b>Mention obligatoire de l'organisme prêteur :</b>	
<b>Date d'enlèvement et adresse de retrait de l'œuvre :</b>	
<b>Date de retour et adresse de retour de l'œuvre :</b>	

Fait à Istres, en deux exemplaires, le :

Le Président du Conseil de territoire  
M. François BERNARDINI

Le prêteur

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.  
Délibération N° 24/16

## **9 - Dépôt d'une demande d'autorisation préalable de la nouvelle installation d'un dispositif supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne, auprès de la commune d'Istres**

Monsieur le Président du Conseil de territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de sa compétence en matière culturelle, le Conseil de territoire met en œuvre une politique d'actions dans ce domaine en direction de la population de son territoire.

Pour mener à bien sa mission d'éducation artistique et culturelle, le Centre d'art contemporain, sis à Istres, dispose d'un local, qui permet l'organisation des ateliers et des stages proposés au public.

Ce local, sis à Istres, mais non- attenant au Centre d'art contemporain, a fait l'objet d'un bail professionnel conclu pour une durée de six ans à compter du 15 mai 2012 avec la société La Gazelle.

Afin d'améliorer la signalétique et la visibilité dudit local, le Conseil de territoire souhaite installer une enseigne à cet effet.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes, une demande d'autorisation préalable, de type Cerfa n°14798\*1, de la nouvelle installation d'un dispositif ou de matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne doit être déposée auprès de la commune d'Istres.

Dans ce cadre, le Conseil de territoire propose le dépôt de la demande précitée aux fins de son instruction par les services de la commune d'Istres.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de territoire de prendre la délibération ci-après :

LE CONSEIL DE TERRITOIRE DE CORNILLON-CONFoux, FOS-SUR-MER, GRANS, ISTRES, MIRAMAS, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE

**VU** LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**VU** LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT ;

**VU** LA LOI N°2014-58 DU 27 JANVIER 2014 DE MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET D'AFFIRMATION DES MÉTROPOLIS ;

**VU** LA LOI N°2015-991 DU 7 AOÛT 2015 PORTANT NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE ;

**VU** LE DECRET N°2015-1085 DU 28 AOÛT 2015 RELATIF À LA CRÉATION DE LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE ;

**VU** LA DELIBERATION N°HN 143-274/16/CM DU 28 AVRIL 2016 DU CONSEIL DE LA METROPOLE RELATIVE A LA DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL DE LA METROPOLE AU CONSEIL DE TERRITOIRE DE « CORNILLON-CONFoux, FOS-SUR-MER, GRANS, ISTRES, MIRAMAS, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE » ;

**OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS**

**DELIBERE**

### **Article 1 :**

D'approuver le dépôt de la demande d'autorisation préalable de la nouvelle installation d'un dispositif ou de matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne auprès de la commune d'Istres, à l'effet de signaler le local, non-attendant au Centre d'art contemporain, sis à Istres, et destiné à l'accueil du public dans le cadre de l'organisation des ateliers et stages d'éducation artistique et culturelle.



**Article 2 :**

Monsieur le Président ou son représentant est habilité à signer la présente délibération et le document correspondant.

**Vu et présenté pour son enrôlement à une séance du Conseil du territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE TERRITOIRE DE CORNILLON-CONFOUX, FOS-SUR-MER, GRANS, ISTRES, MIRAMAS, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE**

**Signé : François BERNARDINI**

Adopté à la majorité des membres présents et représentés.

3 abstentions

Délibération N° 25/16

**10 - Modification du règlement intérieur du collège Alain SAVARY à Istres.**

Monsieur le Président du Conseil de territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Conformément aux dispositions du Code de l'éducation, et à ses articles L. 401-2 et R. 421-5, les collèges, quel que soit leur statut, doivent se doter d'un règlement intérieur qui fixe notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, de la vie scolaire ainsi que les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté éducative.

Compte tenu de la spécificité du collège Alain SAVARY, dépourvu de la personnalité morale, l'ancienne intercommunalité, en sa qualité de gestionnaire, a approuvé le règlement intérieur du collège par délibération n°191/15 du 13 avril 2015 de son comité syndical.

Afin d'améliorer le fonctionnement du collège, il est proposé d'apporter des modifications au règlement intérieur précité.

Tout d'abord, il est proposé de modifier l'article I A relatif aux horaires pour corriger une erreur matérielle contenue dans le tableau reprenant les horaires des cours, la mention des horaires de cours de l'après-midi ayant été omise.

Il est donc proposé, ci-après, une nouvelle réaction de l'article I A du règlement intérieur du collège :

« *I A Horaires*

*Les cours ont lieu selon les horaires suivants, les heures de retenue sont mises en dehors de l'emploi du temps et/ou en S4, l'aide aux devoirs a lieu en fin d'emploi du temps.*

<b>MATIN</b>		<b>APRES-MIDI</b>	
<b>M1</b>	8h00 à 8h55	<b>S1</b>	13h45 à 14h40
<b>M2</b>	9h00 à 9h55	<b>S2</b>	14h45 à 15h40
<b>Récréation</b>		<b>Récréation</b>	
<b>M3</b>	10h10 à 11h05	<b>S3</b>	15h55 à 16h50
<b>M4</b>	11h10 à 12h00	<b>S4</b>	16h55 à 17h50

*Les élèves sont accueillis à partir de 7h45 le matin et à partir de 13h30 l'après-midi. »*

Il est également proposé de modifier l'article II G relatif à l'utilisation des casiers. Il sera ainsi précisé que les casiers permettent aux élèves bénéficiaires de déposer exclusivement leurs affaires scolaires. Une précision sera en outre apportée quant à la durée de la mise à disposition du casier, laquelle sera effective à compter de l'attribution du casier jusqu'au 30 juin de l'année en cours.

En conséquence, il est proposé, ci-après, une nouvelle rédaction de l'article II G du règlement intérieur du collège :

*« II G L'utilisation des casiers*

*Les demi-pensionnaires de 6<sup>e</sup>, et d'autres niveaux, peuvent disposer d'un casier, s'il y en a assez, leur permettant de déposer leurs affaires scolaires exclusivement. Les affaires de l'après-midi sont déposées le matin à l'arrivée au collège. A midi, l'élève dépose celles du matin et prend celles de l'après-midi à partir de 13h30. Le soir, il récupère tout. En dehors de ces moments, les élèves ne doivent pas aller à leurs casiers. Les demi-pensionnaires continueront à bénéficier de ce service supplémentaire aussi longtemps qu'ils respecteront le matériel et les consignes. La mise à disposition est effective à compter de l'attribution du casier jusqu'au 30 juin de l'année scolaire en cours. »*

Il est par ailleurs proposé de modifier l'article V C relatif aux punitions scolaires pour, d'une part, modifier l'ordre des punitions susceptibles d'être prononcées, en positionnant au point 5 la « restriction du régime d'autonomie de l'élève », laquelle est actuellement positionnée au point 7, et en ajoutant une nouvelle punition s'agissant d'un « bulletin d'alerte pouvant être émis à l'adresse des parents pour des manquements avant une mise en retenue ».

L'article V C du règlement intérieur du collège sera désormais rédigé comme suit :

*« V C Punitions scolaires*

*Elles peuvent être prononcées par les professeurs, les AED, les personnels de direction et d'éducation et sur proposition d'un personnel du C.E.C.. Elles concernent les manquements mineurs et les perturbations ponctuelles.*

*Les punitions peuvent être les suivantes :*

- 1) Réprimande orale.*
- 2) Observation écrite sur le carnet de correspondance. Elle sera signée par les parents.*
- 3) Notification d'un travail supplémentaire destiné à accélérer la réflexion et la prise de conscience du collégien, que ce soit en classe, à la maison ou en retenue.*
- 4) Excuse orale ou écrite.*
- 5) Restriction du régime d'autonomie de l'élève (suppression des choix liés au pointage).*
- 6) Bulletin d'alerte, qui peut être émis à l'adresse des parents pour des manquements avant une mise en retenue.*
- 7) La mise en retenue. Les retenues pourront avoir lieu pendant le cours d'un professeur ou en permanence. Toute retenue non effectuée sera doublée. En cas de récurrence, elle pourra entraîner une sanction disciplinaire.*
- 8) Mise en retenue avec un travail d'utilité collective (nettoyage des lieux communs intérieurs ou extérieurs, salles de classe ...).*
- 9) Exceptionnellement l'exclusion ponctuelle du cours avec signalement à la famille.*
- 10) Confiscation d'un objet interdit ou dont l'usage est interdit : l'objet ne sera rendu qu'aux seuls responsables légaux de l'élève et jusqu'à 5 jours après la confiscation.*

*L'ordre des punitions n'est qu'indicatif, il manifeste simplement le principe de progressivité et de graduation. »*

Enfin, il est proposé de supprimer l'article V G relatif aux mesures positives d'encouragement. Cet article, situé à tort au sein du titre V portant sur le régime des sanctions et punitions, prévoit que :

*« V G Mesures positives d'encouragement*

*Les récompenses du conseil de classe permettent de souligner un état d'esprit positif, et de travail démontrés par un élève.*

*Les félicitations et les satisfactions sont des récompenses attribuées en fonction d'une performance scolaire: Les félicitations peuvent s'obtenir grâce à une moyenne supérieure ou égale à 15/20, les satisfactions à une moyenne supérieure ou égale à 13/20.*

*Les encouragements du conseil ne nécessitent pas de critère de performance et valorisent des élèves qui font preuve d'une attitude positive face au travail et à leur scolarité.*

*Les récompenses nécessitent que les appréciations ne laissent pas apparaître de problème de conduite, d'assiduité et de ponctualité.*

*Les avis du conseil de classe sont décidés par l'ensemble des professeurs présents. Sans consensus, la décision finale revient au président de séance. »*

Pour rétablir une certaine cohérence quant au positionnement et à l'objet de cet article, il est proposé d'insérer au sein du titre VI relatif aux relations entre l'établissement et les familles, un nouvel article VI D intitulé « Bulletin trimestriel » qui reprendra, en substance, le contenu de l'actuel article V G. Ce nouvel article prévoira en outre la possibilité pour le conseil de classe d'attribuer à l'élève, non seulement une mention positive (félicitations, satisfactions et encouragements), mais également une mention de mise en garde en raison d'actions volontaires de l'élève (comportement, bavardage, manque de travail, ponctualité, assiduité) pouvant entraîner une perturbation de sa scolarité, ou une mention d'alerte unanime lorsque le niveau des perturbations deviendra inquiétant.

Il est ainsi proposé d'insérer dans le règlement intérieur du collège Alain SAVARY un article VI D rédigé comme suit :

*« VI D Bulletin trimestriel*

*A la fin de chaque trimestre et à l'issue du conseil de classe, les parents recevront le bulletin trimestriel de leur enfant. Il pourra être remis en main propre.*

*Le conseil de classe pour attribuer :*

*1) Une mention positive :*

*Laquelle permet de souligner un état d'esprit positif, et de travail démontrés par un élève.*

*Les félicitations et les satisfactions sont des récompenses attribuées en fonction d'une performance scolaire: Les félicitations peuvent s'obtenir grâce à une moyenne supérieure ou égale à 15/20, les satisfactions à une moyenne supérieure ou égale à 13/20.*

*Les encouragements du conseil ne nécessitent pas de critère de performance et valorisent des élèves qui font preuve d'une attitude positive face au travail et à leur scolarité.*

*Les récompenses nécessitent que les appréciations ne laissent pas apparaître de problème de conduite, d'assiduité et de ponctualité.*

*2) Une mention de mise en garde*

*Laquelle permet de souligner des actions volontaires de l'élève (comportement, bavardage, manque de travail, ponctualité, assiduité) pouvant entraîner une perturbation dans sa scolarité.*

*3) Une mention d'alerte unanime lorsque le niveau des perturbations devient très inquiétant.*

*Les avis du conseil de classe sont décidés par l'ensemble des professeurs présents. Sans consensus, la décision finale revient au président de séance. »*

Compte tenu de la spécificité du Collège Alain SAVARY, qui ne constitue pas un établissement public local d'enseignement (EPL), il appartient au Conseil de territoire, gestionnaire, d'approuver les modifications du règlement intérieur de l'établissement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de territoire de prendre la délibération ci-après :

LE CONSEIL DE TERRITOIRE DE CORNILLON-CONFOUX, FOS-SUR-MER, GRANS, ISTRES, MIRAMAS, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE

**VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**VU LE CODE DE L'ÉDUCATION ;**

**VU LA CIRCULAIRE N° 2011-112 DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2011 RELATIVE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT ;**

**VU** LA CIRCULAIRE N° 2014-059 DU 27 MAI 2014 RELATIVE À L'APPLICATION DE LA RÈGLE, MESURES DE PRÉVENTION ET SANCTIONS ;  
**VU** LA DELIBERATION N° 191/15 DU 13 AVRIL 2015 DU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE ;  
**VU** LA LOI N° 2014-58 DU 27 JANVIER 2014 DE MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET D'AFFIRMATION DES MÉTROPOLIS ;  
**VU** LA LOI N° 2015-991 DU 7 AOÛT 2015 PORTANT NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE ;  
**VU** LE DÉCRET N° 2015-1085 DU 28 AOÛT 2015 RELATIF À LA CRÉATION DE LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE ;  
**VU** LA DELIBERATION N°HN 143-274/16/CM DU 28 AVRIL 2016 DU CONSEIL DE LA METROPOLE RELATIVE A LA DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL DE LA METROPOLE AU CONSEIL DE TERRITOIRE DE « CORNILLON-CONFOUX, FOS-SUR-MER, GRANS, ISTRES, MIRAMAS, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE » ;

## **OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS**

### **DELIBERE**

#### **Article 1 :**

D'approuver les modifications sus-mentionnées du règlement intérieur du collège Alain SAVARY, sis à Istres.

#### **Article 2 :**

Monsieur le Président ou son représentant est habilité à signer la présente délibération.

**Vu et présenté pour son enrôlement à une séance du Conseil du territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE TERRITOIRE DE CORNILLON-CONFOUX, FOS-SUR-MER, GRANS, ISTRES, MIRAMAS, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE**  
**Signé : François BERNARDINI**

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.  
Délibération N° 26/16

### **11 - Avenant n° 1 à la convention avec la commune d'Istres relative à la fourniture et au service de repas par la commune aux élèves et au personnel du collège Alain SAVARY à Istres.**

Le collège Alain SAVARY, situé sur la commune d'Istres au sein du Centre Educatif et Culturel (C.E.C.), est un établissement de gestion intercommunale. Ainsi, afin d'assurer la restauration des élèves et du personnel de l'établissement scolaire, le SAN Ouest Provence a conclu par délibération n° 147/13 en date du 16 mai 2013 avec la commune d'Istres une convention relative à la fourniture de repas par celle-ci aux élèves et au personnel du collège SAVARY.

Cette convention conclue pour une durée de trois années, arrive à échéance en septembre 2016. L'intercommunalité souhaite néanmoins d'ores et déjà s'assurer de sa reconduction afin d'éviter toute interruption de la prestation en pleine rentrée scolaire 2016/2017.

Ainsi, afin de garantir la continuité du service public relatif à la fourniture des repas aux élèves et au personnel du collège intercommunal SAVARY à Istres, il est nécessaire de prévoir la prolongation par avenant de ladite convention pour une durée de 1 an à compter du mois de septembre 2016.

En outre, cet avenant prend également en compte les modifications suivantes :

- le nombre de repas prévisionnel journalier, soit 280 repas par jour scolaire (hors mercredi) au lieu de 300 précédemment,
- l'augmentation de la tarification du prix du repas à 6,18 euros,
- le changement du bénéficiaire du titre de recettes qui sera émis par la commune au Conseil de territoire.

Les autres dispositions de la convention restant inchangées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de territoire regroupant les communes de Cornillon-Confoux, Fos-sur-mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône :

VU LA LOI N°2014-58 DU 27 JANVIER 2014 DE MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET D'AFFIRMATION DES METROPOLES  
VU LA LOI N°2015-991 DU 7 AOUT 2015 PORTANT NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA REPUBLIQUE

VU LE DECRET N°2015-1085 DU 28 AOUT 2015 RELATIF A LA CREATION DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE  
VU LE DECRET N°2015-1520 DU 23 NOVEMBRE 2015 PORTANT FIXATION DES LIMITES DES TERRITOIRES DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE  
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VU LA DELIBERATION N°1/16 DU 23 MARS 2016 PORTANT ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CORNILLON-CONFoux, FOS-SUR-MER, GRANS, ISTRES, MIRAMAS, PORT-SANT-LOUIS-DU-RHONE  
VU LA DELIBERATION N°HN 143-274/16/CM DU 28 AVRIL 2016 RELATIVE A LA DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL DE LA METROPOLE AU CONSEIL DE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CORNILLON-CONFoux, FOS-SUR-MER, GRANS, ISTRES, MIRAMAS, PORT-SANT-LOUIS-DU-RHONE

VU LA DELIBERATION N°HN 054-185/16/CM DU 28 AVRIL 2016 RELATIVE A L'APPROBATION DU BUDGET DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS**

### **DELIBERE**

#### **Article 1 :**

L'avenant n°1 de prolongation et de modification à la convention avec la commune d'Istres relative à la fourniture et au service de repas par la commune aux élèves et au personnel du collège intercommunal Alain SAVARY à Istres, tel qu'il figure en annexe, est approuvé.

#### **Article 2 :**

La dépense correspondante sera imputée sur l'état spécial du territoire chapitre 011, nature 611.

#### **Article 3 :**

Le Président du Conseil de Territoire est autorisé à signer la présente délibération et l'avenant correspondant.

**Vu et présenté pour son enrôlement à  
une séance du Conseil de territoire**

**Le Président du Territoire  
Signé : François BERNARDINI**

## AVENANT N°1

### A LA CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE ET AU SERVICE DE REPAS PAR LA COMMUNE D'ISTRES AUX ELEVES ET AU PERSONNEL DU COLLEGE INTERCOMMUNAL ALAIN SAVARY

Entre,

**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence- Conseil de territoire des communes de Cornillon-Confoux, Fos-sur-mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-Du-Rhône** représenté par son Président en exercice régulièrement habilité à signer le présent avenant par délibération n° /16 du Conseil de territoire du 2016,

Dont le siège est situé : chemin du Rouquier- BP 10647-13808 Istres cedex,

Ci-après désigné «le Conseil de territoire»,

Et,

**La commune d'Istres**, représentée par son maire en exercice Monsieur François BERNARDINI, régulièrement habilité à signer le présent avenant, par délibération n° du Conseil municipal du ,

Dont le siège est situé : 1 esplanade Bernardin Laugier-CS 97002-13808 Istres cedex,

Ci-après désignée «la commune»,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier certaines dispositions et articles de la convention relative à la fourniture et au service de repas par la commune d'Istres aux élèves et au personnel du Collège intercommunal Alain SAVARY à Istres.

#### **ARTICLE 2 : MODIFICATION DU NOMBRE DE REPAS**

L'article 2 de la convention «accueil» est modifié comme suit : cet accueil au restaurant du Centre Éducatif et Culturel (C.E.C.) représente un effectif prévisionnel de 280 repas par jour scolaire (hors mercredi).

#### **ARTICLE 3 : MODIFICATION DU PRIX DU REPAS**

L'article 6 de la convention «tarification» est modifié comme suit : le prix des repas est fixé selon les coûts de production constatés sur l'exercice 2015, soit 6,18 euros.

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA FACTURATION**

Le dernier alinéa de l'article 7 de la convention est modifié comme suit : la commune émettra, tous les trimestres, un titre de recettes à l'encontre du Conseil de territoire.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA DUREE**

L'article 8 de la convention «durée» est modifié comme suit : la convention est conclue pour l'année scolaire 2016/2017 (de septembre à septembre).

#### **ARTICLE 6 :**

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Marseille, le

Le Président du Conseil de territoire

François BERNARDINI

Le Maire d'Istres

François BERNARDINI

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération N° 27/16

Fin de la séance : 15h37.